

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE L'AQCIE-CIFQ**

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET DU CONSEIL DE
L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) DANS LE CADRE DU DOSSIER
SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE 2009
PORTANT SUR LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES LIVRAISONS DE LA
CENTRALE DE TCE**

1. Référence:

B-0002, Demande, paragraphe 20

Préambule

«20. Par rapport à l'entente de suspension de 2009, et dans la mesure où la période de suspension était prolongée jusqu'à l'échéance du contrat d'approvisionnement, le Distributeur évalue que le gain d'établir le crédit sur la base d'une formule de partage avec TCE est de l'ordre de 120M\$ (note 6 : En dollars actualisés de 2014), ou de l'ordre de 140M\$ si TCE exerçait son option. Ces gains se traduiraient par une diminution du coût annuel de suspension de 13M\$ à 14M\$ (note 7 : Exprimé en annuité constante). »

Questions:

1.1. Veuillez indiquer le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de ce montant de 120M\$ en dollars actualisés de 2014.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-2, document 2.

1.2. Veuillez indiquer les autres prémisses qui sous-tendent cette évaluation des gains à 120M\$: volume revendu; valeur utilisée pour la revente; etc.

Réponse :

Ces informations sont confidentielles.

1.3. Le montant du crédit offert augmente-t-il dans tous les cas de figure par rapport à celui prévu à l'Entente de suspension de 2009 (i.e. peu importe la quantité de transport revendue)?

Réponse :

Cette information est confidentielle.

- 1.4. Peut-on conclure que le montant de 140M\$ représente la valeur actualisée en 2014 de la différence, pour chaque année de 2014 à 2026, entre (i) le coût total du transport de gaz (sauf pour la partie utilisée pour la production de vapeur) et (ii) le montant présentement crédité au Distributeur en vertu de l'article 24 de l'Entente de suspension de 2009?

Réponse :

Le montant de 140 M\$ représente la valeur actualisée en dollars de 2014 de la différence sur la période 2014-2026 entre le montant annuel de remboursement des coûts associé à l'engagement de transport de gaz évalués (i) en vertu de l'entente de suspension de 2009 d'une part, et (ii) en vertu des modalités prévus à l'Amendement dans le cas où TCE exerçait son option d'autre part.

- 1.5. Quelle est la contrepartie offerte à TCE pour que celle-ci accepte de revoir à la hausse le crédit prévu à l'article 24? S'agit-il de l'« option » prévue à la *Schedule 4*?

Réponse :

L'ensemble des modalités de l'Amendement ont été négociées à la satisfaction des deux parties.

2. Référence:

- (i) B-0002, Demande, paragraphe 18
- (ii) B-0008, Amendment Agreement (ci-après l'« **Entente du 20 décembre** »), pages 3-5, Schedule 4

Préambule

- (i) « 18. *Par ailleurs, les amendements prévoient que TCE pourrait exercer une option à l'égard de la capacité de transport inutilisée, ce qui libérerait le Distributeur de son obligation de verser à TCE la totalité des coûts associés aux engagements fermes de transport auprès de TCPL pour cette portion inutilisée.* »
- (ii) Nous comprenons qu'une fois que TCE a exercé son « option », TCE n'a plus d'obligation de détenir des droits de transport aux fins d'alimentation de la centrale tant que dure la période de suspension. Cela dit, l'exercice de cette option n'empêcherait pas le Distributeur de mettre

éventuellement fin à la suspension en ne la reconduisant pas pour une année donnée et d'exiger la reprise des activités de la centrale. Ainsi, par exemple, si TCE se prévalait de son option en 2015, le Distributeur pourrait quand même à sa discrétion mettre fin à la suspension le 31 décembre 2017 (en présumant qu'il ne l'ait pas reconduite depuis) et contraindre TCE à reprendre ses activités en 2018.

Questions:

2.1. Notre compréhension en (ii) est-elle correcte? Sinon, veuillez expliquer.

Réponse :

Le Distributeur confirme que la compréhension est correcte. Ainsi, le Distributeur peut aviser TCE de son intention de ne pas prolonger la période de suspension pour une année donnée, auquel cas TCE doit reprendre les livraisons conformément à ses engagements en vertu du contrat d'approvisionnement, après que soient mises en place les capacités de transport requises.

2.2. Veuillez décrire de manière sommaire les différents coûts qui pourraient être chargés par TCE au Distributeur dans un tel cas (si TCE exerce son « option » pour la reprise des activités de la centrale.

Réponse :

Cette information est confidentielle.

3. Référence:

(i) B-0002, Demande, paragraphe 19

Préambule :

« 19. De plus, dans la mesure où les livraisons de la centrale de TCE étaient suspendues au-delà de la date d'expiration du contrat de transport de gaz, soit le 31 décembre 2018, TCE serait libérée de son obligation de prolonger ou de renouveler ce contrat de transport ou d'en signer un nouveau à l'égard de la capacité de transport inutilisée. Dans ce cas, le Distributeur serait libéré de son obligation de verser à TCE l'ensemble du coût de transport pour cette portion inutilisée jusqu'à la fin de la période de suspension. »

Questions :

3.1. Est-ce que TCE pourrait décider de renouveler le contrat de transport pour une période ultérieure au 31 décembre 2018 mais visée par un avis de suspension dûment transmis par le Distributeur et quand même exiger que le Distributeur paye pour ces droits de transports (sujet au crédit prévu à l'article 24)? Veuillez expliquer. Dans votre réponse, veuillez notamment adresser le scénario où TCE n'exercerait pas son « option » prévue à la *Schedule 4* de l'Entente du 20 décembre.

Réponse :

En vertu de l'article II.2.a, le Distributeur est entièrement libéré de son obligation de rembourser à TCE le coût annuel des engagements de transport pour la partie *TCPL Transport* à compter de la *Payment Relief Date*. Si TCE n'exerçait pas son option, le Distributeur cesserait de rembourser ces coûts au plus tard à la date prévue à l'article II.1.b.

3.1.1. La date caviardée à l'article II.1.b) du *Schedule 4* de l'Entente du 20 décembre (soit la date ultime du *Payment Relief Date*) est-elle postérieure au 31 décembre 2018?

Réponse :

Cette information est confidentielle.

3.2. Au contraire, devons-nous comprendre que lorsque le Distributeur se prévaut de son droit de suspendre les activités de la centrale pour une période ultérieure au 31 décembre 2018, il cesse dès lors d'être responsable du paiement des droits de transport (sauf pour ceux relatifs à la vapeur) tel que prévu à l'article II.2.b) de la *Schedule 4*, et ce, indépendamment de la décision de TCE de renouveler ces droits de transport ou autrement obtenir des droits de transport au-delà de cette date? Veuillez expliquer.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

4. Référence:

B-0002, Demande, paragraphes 24-29

Préambule

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver de nouvelles modalités pour la récupération des coûts associés à la suspension de la production d'électricité et d'autoriser la création d'un nouveau compte d'écart.

Question:

- 4.1. Veuillez indiquer si ces nouvelles modalités soumises pour approbation et le compte d'écart demandé pourraient entraîner une augmentation du montant qui est récupéré dans les tarifs d'une année donnée par rapport *au traitement actuel (qui permet d'assurer au Distributeur la comptabilisation des coûts d'approvisionnement de TCE en fonction des factures reçues, selon le paragraphe 28 de la Demande)*, toute chose étant égale par ailleurs (i.e. prenez notamment pour acquis que le montant payé par le Distributeur à TCE, net de tout crédit, est le même dans les deux cas).

Réponse :

La création du compte d'écart ainsi que les modalités de disposition proposées permettront au Distributeur de maintenir le traitement actuel, soit la comptabilisation sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production de la centrale de TCE en fonction des factures reçues.

- 4.1.1. Veuillez indiquer si ces nouveaux éléments entraîneraient l'imposition d'intérêts (débiteurs ou créditeurs) ou tout autre coût/crédit additionnel, aux fins d'établissement des tarifs.

Réponse :

Non. Cette pratique n'entraîne pas l'imposition d'intérêts, hormis, le cas échéant, ceux associés au compte de *pass on* déjà en place.

- 4.2. Veuillez fournir un exemple chiffré (en utilisant des chiffres fictifs au besoin pour respecter le caractère confidentiel des différentes ententes avec TCE) permettant d'illustrer les changements proposés par rapport au traitement actuel.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.

5. Références :

- (i) B-0002, Demande, paragraphe 11
- (ii) *Exportations et importations d'électricité, Statistiques mensuelles pour janvier 2014*, Office national de l'énergie, Tableau 2B, page 15 sur 22 du .pdf http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmrtn/sttstc/lctrctyxprtmprt/2014/lctrctyxprtmprt2014_01-fra.pdf

Préambule

- (i) « 11. À la lumière des demandes d'approbation de la suspension annuelle des livraisons de la centrale de TCE pour les années 2008 à 2014, l'option de suspendre les livraisons demeure le seul scénario envisageable, voir réaliste pour le distributeur (...) »
- (ii) Hydro-Québec a importé 278 GWh en janvier 2014 à un coût de 76M\$, soit 273\$/MWh.

Questions

- 5.1. En lien avec la référence (i), comment le Distributeur a-t-il déterminé que la suspension des livraisons demeurerait le *seul scénario envisageable*?

Réponse :

Considérant l'ampleur des surplus énergétiques (près de 30 TWh sur l'horizon 2015 à 2017), la suspension des livraisons demeure le seul scénario envisageable.

Voir également la réponse à la question 8.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.

- 5.1.1. Veuillez indiquer les autres scénarios considérés, le cas échéant, et les raisons pour lesquelles ils ont été rejetés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1.

- 5.2. Veuillez commenter les scénarios suivants et indiquer s'ils faisaient partie des scénarios considérés par le Distributeur :

- 5.2.1. Considérant notamment les coûts mentionnés à la référence (ii), faire fonctionner la centrale en hiver seulement, que ce soit en continu (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ou de manière intermittente. Dans ce scénario,

veuillez élaborer sur la gestion des surplus et les économies réalisées en importation (en faisant état de vos perspectives de prix à l'achat pour les prochaines années). Veuillez aussi discuter des impacts positifs de cette centrale sur le réseau de TransÉnergie.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.

5.2.2. Reprendre les activités de la centrale afin de générer des surplus additionnels qui seraient offerts à rabais afin d'attirer de nouvelles industries dans la région, possiblement en partenariat avec le fonds de diversification de Bécancour, dans la mesure où il serait possible de le faire sans imposer de coûts supplémentaires aux autres clients du Distributeur (par rapport aux coûts encourus lorsque les activités de la centrale sont suspendues).

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier.

5.2.3. Un scénario hybride entre les scénarios présentés aux questions 5.2.1 et 5.2.2.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.2.2.

5.2.4. Fermer la centrale de façon définitive et convenir d'une entente avec TCE pour le partage du produit de la revente des actifs, le cas échéant.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose d'aucun droit sur les actifs ; ceux-ci appartiennent à TCE.

5.3. Quant à l'approche que vous proposez, qui cible les droits de transport, serait-il possible de la bonifier en tentant aussi de réduire les droits de distribution payés par TCE à Gaz Métro ou de valoriser ces droits de distribution par une entente avec un tiers (si une telle chose est possible)?

Réponse :

Si un tiers devait s'engager auprès de Gaz Métro pour un contrat de distribution au tarif D4, le Distributeur pourrait profiter d'une diminution

des coûts de suspension à travers une diminution du prix de la dernière tranche de ce tarif.

5.3.1. Veuillez indiquer si des discussions à cet effet ont eu lieu avec Gaz Métro, TCE, ou toute autre entité concernée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.3.

6. Référence:

Dossier R-3854-2013, pièce A-0050, notes sténographiques de l'audience du 6 décembre 2013, page 57

Préambule :

Le Distributeur affirmait que les droits de transport coûtaient présentement « *une vingtaine de millions* ». Nous estimons à 19,3 M\$ ces droits de transport en fonction des informations publiquement disponibles, soit un montant comparable à celui mis de l'avant par le Distributeur.

Questions :

6.1. Veuillez confirmer le coût annuel du contrat de transport relatif à la centrale TCE (i.e. le coût payé par TCE à TCPL en l'absence de toute revente de ces droits à des tiers) en fonction des tarifs actuels.

Réponse :

Le Distributeur ne peut confirmer cette évaluation. Le volume quotidien de gaz requis par TCE pour alimenter la centrale est confidentiel.